

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Extension du champ captant des Prairies à Nice

Demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L-181-1 à L.181-4 du code de l'environnement

Soumise à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale compte-tenu de la nature, de l'importance, de la localisation et des incidences potentielles du projet sur l'environnement (rubrique 17 « dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines » du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017).

Enquête publique

Organisée sur le fondement des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Suite à la demande de désignation d'un Commissaire enquêteur, formulée par courrier de M. le Préfet des Alpes-Maritimes auprès du Tribunal administratif en date du 15 décembre 2020,

Vu la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de désignation du Commissaire enquêteur notifiée le 4 janvier 2021,

Vu l'arrêté de préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 15 janvier 2021 (modifié le 28 janvier 2021).

RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

L'alimentation en eau potable de la Ville de Nice et du littoral est assurée à partir de deux ressources :

Les eaux du Canal de la Vésubie (capacité 2500 l/s et 1000 l/s en débit réservé en période estivale du 15 juillet au 15 octobre), avec en soutien la prise de secours du Roguez dans le Var (1500 l/s) et dont la potabilisation se fait au niveau de l'usine de Super-Rimiez ;

Les eaux de la nappe alluviale du Var, via les captages des Sagnes (1000 l/s, traitement au niveau de l'usine Jean-Moreno) et des Prairies (650 l/s, traitement en partie au niveau de l'usine Jean-Moreno ou directement au champ captant des Prairies).

*A l'heure actuelle le besoin global pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du Littoral Est s'établit à **2570 l/s**, seul le canal de la Vésubie pouvant assurer ce besoin, et cela hors période de débit réservé.*

La prise d'eau superficielle du Roguez (Commune de Castagniers), prélevant ses eaux dans le Var comme la station de pompage d'une capacité de 1 500 l/s du Roguez, constituent actuellement le principal secours alternatif de l'alimentation en eau potable des communes de Nice et du Littoral en rive gauche du Var jusqu'à Monaco.

Les travaux d'effacement du seuil n° 8 réalisés par le SMIAGE durant l'été 2018 rendant à terme la prise d'eau du Roguez inopérante, le secours actuel par la prise devient ainsi précaire.

La perte de cette ressource (1500 l/s) ne permet plus d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Nice ainsi que des communes du Littoral.

Devant la nécessité de restaurer un niveau adéquat de sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce secteur de la Métropole, la Régie Eau d'Azur a engagé un programme qui comprend notamment :

- ✓ *La création de la station de pompage de passerelle sur le Paillon (réalisée en 2017) ;*
- ✓ *Le renforcement de la station de pompage du Mont Alban (en cours) ;*
- ✓ *Le renforcement du pompage de refoulement dans le réseau à l'usine des Sagnes (en cours) ;*

- ✓ **L'extension du champ captant des Prairies ;**
- ✓ *La création d'un nouveau champ captant sur le site du Roguez.*

Ce programme en 5 volets incluant le projet soumis à la présente enquête doit dès lors permettre d'augmenter suffisamment les capacités de débit sur la nappe alluviale afin de garantir l'alimentation complète en eau potable de la ville de Nice et du littoral rive gauche en cas :

D'aléa sur le canal de la Vésubie, qui constitue la ressource principale ;

D'aléa sur l'usine Super-Rimiez, qui traite les eaux du canal de la Vésubie ;

De limitations de prélèvement dans la Vésubie dues au débit réservé entre le 15 juillet et le 15 octobre.

Il convient de noter que cette sécurisation ne prend pas en compte l'évolution de la population ni le développement de grands projets urbains (développement de l'OIN de la Plaine du Var, urbanisation des communes du Littoral Est et du Haut Service de Nice, extension de Monaco sur la mer).

Dans l'attente de la mise en place du futur champ captant sur le site du Roguez (ce projet, soumis à Autorisation environnementale, nécessitant une DUP pour la production et la distribution d'eau potable et faisant l'objet d'une procédure d'enquête unique distincte), les champs captants des Sagnes et des Prairies représentent à court terme le secours principal, bien qu'incomplet, de Nice et du Littoral en cas de survenance de l'un ou plusieurs des aléas précités.

*Aussi et afin d'obtenir un débit renforcé pour répondre au besoin de secours actuel, **le champ captant des Prairies dans sa configuration future sera composé du puits à drains rayonnants P1 existant, des forages existants (F2 et F4) et de 2 nouveaux forages (F6 et F7).** Ces forages supplémentaires permettront de porter les prélèvements de 650 L/s dans la situation existante à 950 l/s à court terme.*

Une partie de ces prélèvements (environ 350 L/s) alimentera en eaux brutes l'usine Jean- Moreno aux Sagnes et le reste des prélèvements (environ 600 L/s) sera injecté après chloration directement dans le réseau bas service.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le Commissaire enquêteur, après avoir :

Etudié le dossier d'enquête dans l'ensemble de ses composantes,

Constaté sa complétude,

Recueilli tous éléments complémentaires utiles,

Constaté la bonne exécution des formalités de publicité (double insertion dans Nice Matin et la Tribune) et d'affichage (visa de l'attestation d'affichage constant produite par la Mairie, constat d'huissier), de même que l'organisation adéquate du dispositif d'accueil du public au siège de l'enquête, Mairie annexe, service de l'état-civil, dans le lieu de consultation du dossier et du registre ainsi que d'organisation des permanences, sis au deuxième étage n° 6 rue Alexandre MARI à Nice,

Vérifié, avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci, que le dossier d'enquête était consultable dans sa version papier comme accessible en mode dématérialisé dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 et que le public avait bien la possibilité de formuler des observations sur registre, par courrier comme par voie électronique sur le site dédié, de même que de consulter les observations déjà déposées,

Pris connaissance de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et de ceux des autres personnes publiques consultées, ainsi que des réponses de la Régie Eau d'Azur,

Sollicité, le 23 février et le 24 mars 2021 auprès respectivement des services de la Régie Eau d'Azur et de l'ARS des compléments d'information et obtenu les précisions attendues,

Assuré les cinq matinées de permanence les 1er, 9, 17, 25 et 31 mars, de 9h à 13h,

Constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 1er au 31 mars 2021 et l'absence d'observations du public,

Consigné ses propres observations dans le procès-verbal de synthèse, communiqué au pétitionnaire le 31 mars 2021 par voie électronique,

Echangé sur cette base au cours de la semaine suivante avec les représentants du pétitionnaire,

Réceptionné le 8 avril 2021 le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Vu le rapport d'enquête,

Prenant acte du fait :

Que l'alimentation en eau potable de la Ville de Nice et du littoral en rive gauche est assurée à partir de deux ressources :

- Celle des eaux du Canal de la Vésubie (capacité 2500 l/s et 1000 l/s en débit réservé en période estivale du 15 juillet au 15 octobre), qui pouvait jusqu'alors être soutenue par la prise de secours dans le Var du Roguez (1500 l/s) et dont la potabilisation se fait au niveau de l'usine de Super-Rimiez ;
- Celle des eaux de la nappe alluviale du Var, via les captages des Sagnes (1000 l/s, traitement au niveau de l'usine Jean-Moreno) et des Prairies (650 l/s, traitement en partie au niveau de l'usine Jean-Moreno ou directement au champ captant des Prairies).

Qu'à l'heure actuelle le besoin global pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du Littoral (hormis les besoins supplémentaires afférents aux projets urbains en cours à Nice-Plaine du Var, Monaco et dans les communes) est de **2570 l/s, seul le canal de la Vésubie pouvant assurer ce besoin et cela hors période de débit réservé dès lors que ce niveau de débit ne peut plus être soutenu par la prise d'eau du Roguez, dont la production a été affectée par les travaux d'effacement du seuil n°8 réalisés à l'été 2018 par le SMIAGE,**

Qu'en cas d'aléas sur le canal de la Vésubie, les besoins en eau potable de la ville de Nice et des communes du Littoral ne pourraient plus être couverts,

Qu'il est donc indispensable pour la REA de sécuriser les ressources du territoire par l'apport d'une ressource complémentaire et d'un nouveau secours pour compenser la perte de la prise d'eau du Roguez,

Que les investigations hydrogéologiques ayant confirmé le risque de remontée du biseau salé en cas d'augmentation des prélèvements aux Sagnes, le scénario n° 5 de renforcement de la production des Prairies s'est imposé comme répondant de façon optimale au besoin avéré, dans l'attente de la mise en place d'un nouveau champ captant au Roguez, volet complémentaire du présent projet.

Ainsi, le Commissaire enquêteur, après avoir :

Procédé à la clôture du registre d'enquête, restitué exempt de toute observation du public, le 31 mars à 13 h,

Remis ce même jour au représentant du pétitionnaire son procès verbal de synthèse,

Recueilli les réponses du pétitionnaire,

Nonobstant l'absence de toute manifestation participative du public, Etabli dans son rapport une partie intitulée «commentaire général du Commissaire enquêteur» analysant et récapitulant les questions soulevées par la demande d'autorisation elle-même, les avis exprimés lors de la consultation administrative et les réponses fournies par le pétitionnaire dans un premier temps le 23 février dans sa réponse au questionnaire intermédiaire comme dans le mémoire en réponse au PVS.

Récapitule les données d'ensemble :***S'agissant de l'étude d'impact et de l'état initial de l'environnement***

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA a été saisie par l'autorité compétente sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement pour avis de la MRAe,

L'avis de la MRAe, rendu le 5 octobre 2020, est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet à prendre par l'autorité compétente.

Toutefois et en application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision « prendra en considération le présent avis ».

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie le double enjeu environnemental suivant : la prévention du risque de pollution de la ressource en eau par le biseau salé et la présence, à proximité du champ captant, d'activités potentiellement polluantes.

La MRAe relève que l'étude d'impact repose sur les résultats d'une modélisation hydrogéologique réalisée en 2019 par le bureau d'études ANTEA intégrant uniquement la zone de prélèvement des Prairies et des Sagnes, en partie aval de la vallée du Var.

*Elle rappelle qu'un outil de simulation des écoulements superficiels et souterrains (« **AQUAVAR** ») a été développé en partenariat avec l'Université de Nice Sophia Antipolis.*

Cet outil est destiné à gérer de façon plus globale, à l'échelle de la vallée du Var, la ressource en eau et à évaluer l'impact de différents scénarios d'exploitation, notamment l'intrusion du biseau salé.

Elle observe que le recours à un tel outil semblerait d'autant plus nécessaire qu'avec le présent projet la ressource en eau proviendra à 80 % d'un même secteur.

*La MRAe relève par ailleurs que le dossier prévoit d'implanter une **station d'alerte** (associée à un piézomètre de surveillance) en amont immédiat du forage F7 et considère que cette trop grande proximité entre le piézomètre et le forage ne permet pas de garantir un temps de réactivité suffisant pour agir dans le cas d'une pollution du Var.*

En effet sur le linéaire de la vallée, l'alimentation de la nappe alluviale du Var est essentiellement liée au fleuve, à un apport des calcaires jurassiques, et en plus faible proportion aux précipitations.

Au niveau du projet, ces échanges se font de la nappe vers le Var hors pompage. Or le champ captant est notamment alimenté par la partie Est de la nappe alluviale, où sont concentrées des activités (sites Basias et ICPE) potentiellement génératrices de pollution.

Dès lors, pour la MRAe, l'implantation d'une station d'alerte à l'Est du champ captant est nécessaire, pour prévenir les risques de pollution.

La MRAe recommande ainsi de déplacer, plus en amont, la station d'alerte prévue au droit du forage F7, afin de disposer d'un délai de réaction suffisant en cas de risque de pollution.

Elle recommande également d'implanter une station d'alerte à l'Est du champ captant.

2° s'agissant des avis exprimés par les services consultés

Avis du pôle nature et biodiversité

Le volet naturaliste de l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 sont complets et cohérents : les milieux présents sur la zone d'étude sont majoritairement anthropisés et ne comprennent pas d'enjeux "biodiversité" significatifs.

Le périmètre du projet étant réduit, les impacts du projet sur les milieux sont limités.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées dans l'étude d'impact permettent d'atténuer l'impact à un niveau résiduel très faible sur les habitats et les espèces et de garantir la prise en compte des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site.

Une prescription à ajouter : les pistes d'accès aux forages doivent être en terre et non pas goudronnées afin de minimiser l'imperméabilisation du sol.

Avis du pôle risques

Le projet est situé en zone rouge R3 (zone de recul derrière les digues) du PPRI basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011.

Le dossier prend en compte les prescriptions de ce Plan, sous réserve que :

- les clôtures assurent le libre écoulement des crues (sans mur-bahut), précision non apportée au dossier,*
- les remblais n'aient pas d'incidence hydraulique sur le secteur,*
- le bâtiment actuel utilisé pour le local électrique et le poste de chloration répondent aux prescriptions du PPRI (aucune précision sur la cote d'implantation des équipements sensibles et de la mise hors d'eau de ces équipements).*

Le projet se situe également en zone B2 (sol sédimentaire moyennement épais) du PPR sismique de Nice approuvé le 28 janvier 2019.

Avis de l'ARS

En raison de la disjonction des deux niveaux d'instruction – code de l'environnement et code de la santé publique- aucune observation au regard des informations communiquées n'est formulée.

L'ARS assurera l'instruction de la demande de produire et de distribuer l'eau et Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de ce champ captant.

Contactée par les soins du Commissaire enquêteur, l'ARS précise dans un message reçu le 29 mars :

« L'ARS aura recours à une autorisation temporaire (6 mois renouvelable une fois, permise par l'article R1321-9 du code de la santé publique) pour permettre l'utilisation de ces forages supplémentaires dans les temps. La régularisation administrative se poursuivra parallèlement, avec une DUP programmée pour la fin de l'année ».

3° synthèse des réponses apportées par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse au PVS le 8 avril 2021

➤ **Non-goudronnage des pistes d'accès aux forages**

« Les pistes d'accès aux forages sont déjà existantes et ne seront pas modifiées (hors reprises).

Les travaux de pistes intègrent ainsi uniquement la reprise de ces dernières après mise en place des réseaux secs et humides. Les accès n'augmentent ainsi pas l'imperméabilisation. »

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte, étant précisé que les cheminements desservant les forages actuels sont déjà goudronnés. Il serait opportun que la Régie se rapproche du Pôle émetteur de cette prescription pour évaluer les enjeux de cette précaution de non imperméabilisation pour l'ensemble du champ captant.

➤ **Conception adéquate des murs bahuts**

« Le projet ne prévoit qu'une clôture en treillis soudés, sans mur bahut, en périphérie des forages F6 et F7, ce qui assure **le libre écoulement en pied de grillage.** »

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte

➤ **Absence d'incidence hydraulique des remblais sur le secteur**

« Les installations électriques et de chloration seront installées dans le local magasin existant, transformé pour accueillir ces installations tandis que les pistes d'accès étaient déjà bétonnées et existantes.

Les seuls éléments nouveaux représentant un relief ponctuel supplémentaire par rapport au TN actuel et/ou une imperméabilisation supplémentaire sont :

- Les chambres de forages et leur talus enherbé périphérique, soit une surface au sol de 80 m², avec un relief en pente douce ;
- Les chambres débitométriques, dont la dalle de 7,5 m² dépassera de +0,20 m par rapport au terrain naturel ne représentent pas un obstacle à proprement parler.

Les remblais correspondent ainsi à 195 m² (80+80+7,5+7,5 m²), **sans incidence** sur l'inondabilité du site, l'exposition au risque des enjeux (l'aléa) ou les processus hydrauliques d'inondation. »

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte

- **Mise hors d'eau des bâtiments électricité chloration à un niveau supérieur à TN + 1,50m**

« Toutes les nouvelles installations créées sont hors d'eau à + 1,5 m/TN.

Pour les installations électriques et de chloration, installées dans le local magasin existant et qui n'est pas à TN +1,50 m, mise en place de rainures pour batardeaux devant les portes d'accès aux locaux. »

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte

- **AQUAVAR**

Position exprimée par la Régie

« La MRAe demande d'étudier des scénarios de sécurisation en s'appuyant sur l'outil Aquavar.

Cet outil de modélisation intègre la nappe alluviale du Var dans son ensemble et le fleuve Var. il est géré par l'université de Nice Sophia, et piloté par la Direction stratégie méthodes de REA.

Il s'agit d'un processus d'étude assez important pour bien définir les données d'entrées, les hypothèses à considérer, et paramétrer les scénarios de modélisation.

Ce processus sera mis en place en 2021. »

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte

➤ **Le dispositif d'alerte**

Il s'agit d'un point important et qui à ce stade du projet nécessite d'être explicité, en appui sur ce qu'indique la Régie dans son mémoire du 8 avril

« La nappe phréatique est en relation étroite avec le cours d'eau et le bassin versant en amont du champ captant est fortement anthropisé. Les risques de pollution sont conséquents : accidents avec déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques, par exemple.

Afin de permettre d'alerter sur l'arrivée d'une pollution depuis le Var ou l'environnement alentour, l'hydrogéologue agréé prescrit la mise en place d'une station d'alerte.

La Régie propose ainsi d'installer un piézomètre de surveillance en amont immédiat de F7. Il est prévu la mise en oeuvre de sondes immergées dans le piézomètre afin d'effectuer un suivi en continu. Le transmetteur sera connecté électriquement et au réseau Ethernet pour reporter les mesures en supervision.

Les mesures retenues pour la station d'alerte sont le niveau piézométrique, le pH, l'oxygène dissous, la conductivité, la turbidité, l'ammonium, la matière organique et les hydrocarbures dissous.

L'accès au piézomètre sera sécurisé pour interdire tout acte de malveillance.

Le dépassement des seuils de « pollution » transmettra immédiatement un message en astreinte.

Un nouveau piézomètre Pz7 permettra d'alimenter la station d'alerte.

La localisation et la conception de cette station d'alerte reste prévisionnelle à ce stade. »

Sollicitée par le Commissaire enquêteur sur le point de savoir si la Régie peut se référer à un dispositif d'alerte déjà fonctionnel sur le secteur, celle-ci précise :

« Un dispositif prévisionnel d'alerte télégérée existe sur les installations de la Régie au niveau du canal de Gairault, au Nord de Nice : il s'agit d'une station d'alerte sur l'eau brute transportée par le canal de la Vésubie, située en amont de l'usine de traitement de Super-Rimiez : cette station mesure en continu différents paramètres de qualité d'eau, et des alertes sont transmises au service d'astreinte en cas de pollution.

La Régie dispose donc d'une expérience sur la gestion et l'utilisation d'une station d'alerte. »

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Une mention par rapport aux recherches des disponibilités foncières appropriées avait également été précédemment formulée par la Régie lors des échanges sur ce point en cours d'enquête.

➤ ***Calendrier réajusté des travaux :***

« Actualisation par rapport au phasage général des travaux de la PJ7 de la note de présentation page 19 :

Travaux de génie civil des forages F6 F7 : janvier à avril 2021

Travaux de réseaux secs et humides : janvier à avril 2021

Equipements des forages : mi-mars à fin mai 2021

Equipement de chloration : mai 2021

Mise en service des forages : juin 2021

La Régie a décidé de raccourcir le planning prévu initialement pour que les forages puissent être en fonctionnement avant l'hiver prochain, dans la crainte qu'un événement météorologique ne vienne une nouvelle fois mettre en péril l'alimentation en eau de la métropole.

Cela a été présenté à la DDTM et à l'ARS lors d'une réunion d'avancement des procédures réglementaires.

Pour les autres zones, les travaux seront étalés entre 2022 et 2024. La dernière zone est pour le moment planifiée au-delà de 2025. »

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire enquêteur, actant les avis et appréciations des services experts et réponses du pétitionnaire, conclut à la pertinence du projet soumis à l'enquête en vue de l'Autorisation Environnementale.

S'agissant d'une extension rendue nécessaire par l'évolution des besoins de sécurisation et s'inscrivant au cœur d'un programme d'ensemble cohérent, le choix du scénario (n° 5) le plus approprié paraît justifié.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 sont jugés complets et cohérents, les milieux présents sur la zone d'étude, majoritairement anthropisés, ne comprennent pas d'enjeux "biodiversité" significatifs. Le périmètre du projet étant réduit, les impacts du projet sur les milieux sont ainsi limités.

Aucune atteinte au Plan de Prévention des Risques d'inondation n'est relevée.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées dans l'étude d'impact permettent d'atténuer l'impact à un niveau résiduel très faible sur les habitats et les espèces et de garantir la prise en compte des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site.

Le déroulement des travaux est assorti de précautions et procédures de remise en état du site qui sont également jugées conformes aux standards.

Pour autant, il paraît subsister deux points faisant l'objet de prescriptions ou de réserves sur lesquels il serait nécessaire de poursuivre les réflexions :

Il s'agit d'une part de la prescription de non-goudronnage des pistes d'accès aux forages afin de minimiser l'imperméabilisation du sol et d'autre part de la localisation exacte de la station d'alerte.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le dossier d'enquête,

Vu les avis respectivement exprimés par la MRAe et les services experts dans le cadre de l'instruction,

Vu les compléments d'information fournis en réponse par le pétitionnaire, notamment lors des échanges intermédiaires en cours d'enquête et dans le mémoire du 8 avril 2021,

Etant actée l'absence de toute observation du public,

Vu le rapport d'enquête,

Vu les conclusions motivées ci-dessus :

Le Commissaire enquêteur conclut favorablement à la pertinence du projet présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, cet avis favorable étant assorti de deux recommandations :

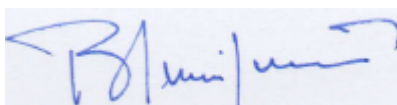
Recommandation n°1 : approfondir la question de la non imperméabilisation des cheminements sur le site des Prairies.

Recommandation n° 2 : parachever la configuration du dispositif d'alerte du forage F7 en suivant les préconisations de la MRAe.

Fait à Menton,

le 13 avril 2021

Le Commissaire enquêteur



Bernard BARRITAUULT

